

-3.07.51

CM2 CEE, CEEA. 1985. 6.1

30.01.1985 - 03.04.1987

985ème session du Conseil (problèmes de marché intérieur/protection des consommateurs), Bruxelles, 11.02.1985.

---

---

Secrétariat Général du Conseil  
de l'Union Européenne

ARCHIVES

Conformément aux instructions  
de M. le Secrétaire Général, il est  
**strictement interdit** d'enlever  
toute pièce des dossiers des  
Archives.

## Projet de procès-verbal:



4750/85		
		<b>RESTREINT</b>

PV/CONS 3  
(Marché intérieur)  
CONSOM 7

**P R O J E T**

de

**P R O C E S - V E R B A L**

de la 985<sup>ème</sup> session du Conseil

tenue à Bruxelles, le lundi 11 février 1985

\_\_\_\_\_

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
1. Approbation de l'ordre du jour provisoire	3
2. Normalisation	
- Présentation de la communication de la Commission au Conseil	3
3. Proposition modifiée d'un règlement du Conseil relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)	3
- Communication orale du Président	
4. Proposition de directive du Conseil relative à la facilitation des contrôles et formalités applicables aux citoyens des Etats membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires	
- Présentation par la Commission	4
5. Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux (indépendants)	
- Communication orale du Président	5
6. Droit d'établissement dans le domaine de la pharmacie	5
7. Droit d'établissement dans le domaine de l'architecture	7
8. Franchises fiscales pour voyageurs, petits envois et carburant	9
9. Politique à l'égard de la protection et de l'information des consommateurs	
- Déclaration de la Commission	9
10. Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux	11
11. Proposition de directive du Conseil concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (démarchage à domicile)	12
12. Divers	
- Mémoire de la délégation néerlandaise concernant la déréglementation	12

\*

\*

\*

.../...

1. Approbation de l'ordre du jour provisoire  
doc. 4550/85 OJ/CONS 3 CONSOM 5 (Marché intérieur)

Le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire susvisé.

2. Normalisation

- Présentation de la communication de la Commission au Conseil  
doc. 4686/85 ECO 5

Le Conseil a procédé à un premier échange de vues au sujet de la communication de la Commission (doc. 4686/85 ECO 5) au cours duquel il est apparu qu'il existait d'ores et déjà un large appui en faveur de l'approche préconisée.

En conclusion le Conseil a invité le Comité des représentants permanents à approfondir l'examen de cette communication aussi rapidement que possible dans l'optique de lui permettre de se prononcer sur cette initiative lors de sa prochaine session au mois de mai, date à laquelle pourrait être disponible un avis du Parlement et du Comité économique et social.

3. Proposition modifiée d'un règlement du Conseil relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

- Communication orale du Président

Le Président a informé le Conseil que, compte tenu des souhaits exprimés par le Conseil "Marché intérieur/Consommateurs" du 18 décembre 1984 de pouvoir statuer sur la proposition en objet à la fin du 1er semestre de 1985, la présidence a prévu un certain nombre de réunions supplémentaires au niveau des experts. Il a rappelé l'intérêt du

.../...

règlement envisagé pour les milieux intéressés à une coopération transfrontalière et notamment pour les PME. Il a fait part de son vœu que les délégations soient dotées d'instructions suffisamment flexibles pour que les problèmes encore ouverts puissent être surmontés et pour que le délai que le Conseil s'est lui-même fixé puisse être respecté.

La délégation néerlandaise a souhaité que le Conseil se décide de statuer sur la proposition déjà lors de sa prochaine session prévue pour le mois de mai.

La délégation du Royaume-Uni a confirmé sa volonté de coopération mais a rappelé que les problèmes d'ordre juridique encore en suspens nécessitent un examen approfondi.

4. Proposition de directive du Conseil relative à la facilitation des contrôles et formalités applicables aux citoyens des Etats membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires

- Présentation par la Commission

docs 4469/1/85 FISC 10 UD 8 UP 1 REV 1 (f) et  
4469/85 FISC 10 UD 8 UP 1

Le Conseil est convenu

- de prendre acte de la déclaration de la Commission ;
- d'inviter le Comité des Représentants Permanents à procéder à l'examen de cette proposition, étant entendu qu'il appartiendra au Comité de déterminer le Groupe dans lequel s'effectueront les travaux préparatoires à cet examen ;
- de prendre acte de l'intention de la Présidence de prendre régulièrement contact avec le Président du Comité ad hoc pour l'Europe des citoyens afin de vérifier que les travaux dans cette enceinte et dans celle du Conseil n'évoluent pas de manière divergente.

.../...

5. Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux (indépendants)

- Communication orale du Président

Le Conseil a entendu une communication de la Présidence l'informant de l'état de ses efforts de médiation en vue de surmonter l'impasse dans laquelle se trouve le Conseil à la suite du maintien par la délégation du Royaume-Uni d'une réserve générale sur la proposition de directive : la présidence poursuit activement ses efforts en vue d'aboutir à une solution acceptable par toutes les délégations.

Le Conseil a pris note de l'intention de la présidence d'inscrire ce point pour délibération à l'ordre du jour de la session du Conseil "Marché intérieur" envisagée pour le mois de mai prochain.

6. Droit d'établissement dans le domaine de la pharmacie  
docs 4654/85 ETS 11 et 4631/85 ETS 10

Le Conseil a examiné le problème des effets de la reconnaissance mutuelle des diplômes (article 2 paragraphe 2 de la directive "reconnaissance"), sur la base du rapport du Comité des représentants permanents (doc. 4654/85 ETS 11).

Le Président a invité la délégation hellénique à répondre aux deux questions exposées à la page 4 du rapport, à savoir

- si la Grèce est disposée à appliquer le traitement national aux pharmaciens migrants indépendants des autres Etats membres pour l'obtention de l'autorisation d'ouverture d'une pharmacie en Grèce ;

- si la législation grecque permet la transmission du local, des stocks et du fonds de commerce d'une pharmacie existante à un pharmacien migrant ayant obtenu cette autorisation.

.../...

En ce qui concerne la première question, la délégation hellénique a fait référence à sa position de principe, à savoir qu'elle serait disposée à accepter la pleine libération de la profession aux pharmaciens migrants des autres Etats membres, y compris les indépendants, à condition que les cinq Etats membres qui maintiennent un système de répartition géographique des officines soient disposés à accepter une coordination comportant la suppression de ces règles.

La proposition de directive sur la table part cependant d'un principe différent, à savoir l'exclusion de la liberté d'établissement dans des pharmacies de création nouvelle ou récente. Le compromis qui est soumis au Conseil vise plutôt à délimiter cette notion en ayant recours à la notion de transmission ou reprise d'une pharmacie qui fonctionne déjà. Cette solution est incompatible avec la législation hellénique qui a été introduite il y a 15 ans et aux termes de laquelle il n'existe aucune possibilité légale de transmission d'une pharmacie en activité. Dans ces conditions et s'agissant d'un compromis dicté par les exigences de cinq autres Etats membres, la délégation hellénique n'est pas en mesure d'envisager une modification de sa législation nationale qui offrirait aux pharmaciens étrangers migrants des possibilités auxquelles les pharmaciens grecs n'ont pas accès.

.../...

Le représentant de la Commission a souligné que les mesures d'harmonisation sur le plan communautaire n'étaient pas possibles sans que les différents Etats membres soient prêts à modifier leur législation interne. Il a rappelé que l'article 2 paragraphe 2 avait été mis au point dans le seul but de tenir compte des soucis légitimes des cinq Etats membres qui ne connaissent aucun système de répartition géographique, parmi lesquels la Grèce. Compte tenu du refus que la délégation hellénique continue d'opposer à cette disposition, la seule voie de sortie consisterait, à son avis, à prévoir dans les directives "pharmaciens" une période transitoire avant la pleine réalisation de la libre circulation des pharmaciens indépendants entre la Grèce et les autres Etats membres.

Le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre les efforts en vue de trouver une solution commune permettant l'adoption des directives à sa prochaine session "Marché intérieur" du mois de mai.

7. Droit d'établissement dans le domaine de l'architecture  
docs 4655/85 ETS 12

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur l'approche à suivre pour résoudre le problème de la reconnaissance des diplômes délivrés par les "Fachhochschulen" dans plusieurs Länder en République fédérale d'Allemagne, après une durée d'études de 3 ans, alors que la durée minimale imposée par la directive est de 4 ans.

.../...

4750/85

ae

F

Le Président a indiqué que, compte tenu des positions des délégations exposées au doc. 4655/85 ETS 12, la seule approche réaliste pour dégager une solution de compromis semble être celles dont s'inspirent ces deux hypothèses de travail figurant à la page 8 de ce document.

La délégation allemande a présenté son approche alternative, s'inspirant de l'appel lancé par le Conseil européen de Fontainebleau des 25 et 26 juin 1984 et qui comporterait une reconnaissance mutuelle des diplômes sans harmonisation préalable des filières de formation. Toutefois, elle s'est déclarée disposée à prendre en considération la deuxième des hypothèses de travail avancées par la Présidence.

Le représentant de la Commission a estimé que l'approche sur laquelle se basent les hypothèses de travail de la Présidence constitue la base appropriée pour la recherche d'une solution.

Les délégations française et hellénique ont souligné l'importance qu'elles attachent à ce que toute période de stage professionnel soit sanctionnée par un examen. La question a en outre été posée de savoir si le stage professionnel devrait nécessairement être effectué en Allemagne ou pourrait également se dérouler dans d'autres Etats membres. La délégation française a également souligné sa nette préférence pour une solution transitoire.

Le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents de poursuivre l'examen des questions encore ouvertes dans ce dossier, notamment de rechercher un accord sur le problème de la reconnaissance des diplômes des Fachhochschulen allemandes délivrés après un cours de 3 ans, sur la base des hypothèses de travail avancées par la Présidence. Les travaux devraient être organisés de manière à permettre au Conseil de parvenir à une décision sur ce dossier lors de sa session "Marché Intérieur" du mois de mai.

.../...

8. Franchises fiscales pour voyageurs, petits envois et carburant  
docs 10997/1/84 FISC 105 TRANS 197 REV 1 et 4465/85 FISC 9 TRANS 8

Le Conseil a repris l'examen des franchises fiscales pour voyageurs, petits envois et carburant sur la base d'une proposition de compromis de la Présidence.

Au terme de cet examen, le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre les travaux en cette matière sur la base d'une version amendée du compromis à présenter par la Présidence.

9. Politique à l'égard de la protection et de l'information des consommateurs

- Déclaration de la Commission

Le Conseil a pris note d'une communication de M. CLINTON DAVIS sur la nouvelle impulsion que souhaite donner la Commission à la politique de protection des consommateurs et sur le programme de travail envisagé dans ce but par la Commission au cours de cette année (doc. 4752/85 CONSOM 8).

En présentant cette communication, M. CLINTON DAVIS a souligné que les objectifs poursuivis par la Commission ne consistaient pas à réaliser l'harmonisation comme un but en soi mais visaient à créer une réglementation communautaire là où elle pouvait contribuer réellement au bien-être des consommateurs européens.

.../...

Dans ce contexte, il a notamment invité le Conseil à accélérer ses travaux sur certaines propositions importantes actuellement sur la table, telles que la proposition relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, la proposition relative au crédit à la consommation et la nouvelle proposition de décision relative à un système d'information sur les accidents impliquant les produits de consommation.

Il a également annoncé une série de propositions que la Commission va soumettre prochainement au Conseil et ayant pour objet :

- la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs (étiquetage des produits alimentaires, utilisation de substances dangereuses, sécurité des jouets) ;
- la protection des intérêts économiques des consommateurs (voyages à forfait) ;
- l'information des consommateurs (éducation dans les écoles).

Enfin, M. CLINTON DAVIS a rappelé l'importance que la Commission attache à ce que le Conseil consacre le maximum d'efforts à réaliser des progrès dans ce domaine et il a souligné, dans ce contexte, l'utilité particulière des sessions spécialisées du Conseil consacrées aux affaires des consommateurs.

.../...

10. Proposition modifiée de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux  
doc. 4638/85 ECO 4 CONSOM 6

Délibérant sur la base du document 4638/85, le Conseil s'est rallié à la proposition de la Présidence d'inviter le Comité des représentants permanents, vu les sérieuses difficultés auxquelles se sont heurtées toutes les autres solutions de compromis qui ont été examinées jusqu'à présent, à poursuivre ses travaux sur les problèmes restés en suspens en s'inspirant de la solution d'ensemble préconisée en 1982, qui figure à la page 3 du document 4638/85, modifiée éventuellement par la variante reprise à la page 4 du même document, en vue de trouver une solution à ces problèmes avant la fin de la présidence italienne. Ce faisant, le Conseil a pris acte de ce que :

- la délégation française était très réticente à l'égard du point b) de la solution d'ensemble et ce pour une double raison ; d'une part, elle estime que l'exclusion des risques de développement pourrait avoir pour conséquence d'imposer à la victime la charge de prouver que le dommage ne résulte pas des risques de développement ; et d'autre part que la faculté offerte aux Etats qui le souhaitent d'introduire ou de maintenir la responsabilité du fait des risques de développement aboutirait à une discrimination entre les industries des Etats membres ;

.../...

- le point c) de la solution d'ensemble de 1982 créait des difficultés aux délégations allemande et danoise qui préconisent un système avec limitation financière, mais qui accepteraient que cette limitation financière soit fixée pour une période d'essai à laquelle il serait mis fin pour une décision du Conseil prise au titre de l'article 100 du traité CEE ;
- si le Conseil ne parvenait pas à se mettre d'accord sur la directive avant l'été 1985, le gouvernement néerlandais s'estimerait libre de prendre des mesures nationales dans ce domaine.

11. Proposition de directive du Conseil concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (démarchage à domicile)  
doc. 7412/84 CONSOM 40

La délégation allemande a maintenu, à ce stade, sa réserve générale à l'égard de la proposition de directive.

Le Conseil est convenu de faire figurer à nouveau ce point à l'ordre du jour de sa session du mois de mai 1985.

12. Divers

- Mémoire de la délégation néerlandaise concernant la déréglementation

Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la délégation néerlandaise concernant la dérégulation dans le domaine de la législation communautaire et la présentation d'un mémorandum au Conseil (cf. doc. 4780/85 ECO 6).

**Extrait du projet de procès verbal concernant le droit  
d'établissement dans le domaine de l'architecture**

- 3.07.87

b  
(41)

COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 15 février 1985

LE CONSEIL

4750/85		
EXT 1		
		RESTREINT

PV/CONS 3  
 (Marché intérieur)  
 CONSOM 7  
 ETS 13

E X T R A I T

d u

P R O J E T

D E

P R O C E S - V E R B A L

d e la 985ème session du Conseil

tenue à Bruxelles, le lundi 11 février 1985

Objet : Droit d'établissement dans le domaine de l'architecture

4750/85

PV/CONS 3  
(Marché intérieur)

ae

F

CONSOM 7  
 ETS 13

R

Droit d'établissement dans le domaine de l'architecture  
docs 4655/85 ETS 12

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur l'approche à suivre pour résoudre le problème de la reconnaissance des diplômes délivrés par les "Fachhochschulen" dans plusieurs Länder en République fédérale d'Allemagne, après une durée d'études de 3 ans, alors que la durée minimale imposée par la directive est de 4 ans.

Le Président a indiqué que, compte tenu des positions des délégations exposées au doc. 4655/85 ETS 12, la seule approche réaliste pour dégager une solution de compromis semble être celles dont s'inspirent ces deux hypothèses de travail figurant à la page 8 de ce document.

La délégation allemande a présenté son approche alternative, s'inspirant de l'appel lancé par le Conseil européen de Fontainebleau des 25 et 26 juin 1984 et qui comporterait une reconnaissance mutuelle des diplômes sans harmonisation préalable des filières de formation. Toutefois, elle s'est déclarée disposée à prendre en considération la deuxième des hypothèses de travail avancées par la Présidence.

Le représentant de la Commission a estimé que l'approche sur laquelle se basent les hypothèses de travail de la Présidence constitue la base appropriée pour la recherche d'une solution.

.../...

Les délégations française et hellénique ont souligné l'importance qu'elles attachent à ce que toute période de stage professionnel soit sanctionnée par un examen. La question a en outre été posée de savoir si le stage professionnel devrait nécessairement être effectué en Allemagne ou pourrait également se dérouler dans d'autres Etats membres. La délégation française a également souligné sa nette préférence pour une solution transitoire.

Le Conseil a chargé le Comité des Représentants Permanents de poursuivre l'examen des questions encore ouvertes dans ce dossier, notamment de rechercher un accord sur le problème de la reconnaissance des diplômes des Fachhochschulen allemandes délivrés après un cours de 3 ans, sur la base des hypothèses de travail avancées par la Présidence. Les travaux devraient être organisés de manière à permettre au Conseil de parvenir à une décision sur ce dossier lors de sa session "Marché Intérieur" du mois de mai.

---

## Ordre de jour provisoire

15.  
TELEX SORTI

ZCZC ECC004 01.02.85 09.20 918LD0 DK1003

FRZ FR3 900  
.0370 F MARC

TELEX A L'ATTENTION DE :

- MESSIEURS LES MINISTRES MEMBRES DU CONSEIL  
(BELEXT B - COOPECO PARIS - AFETR LU)
- MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMISSION (COMEU B)

COPIE A :

- MESSIEURS LES REPRESENTANTS PERMANENTS  
(DELBEL B - DEFRA B - RPLUX B)
- SGGI PARIS
- ECO LU
- COCE CH
- COMEU B (DIR. GEN. ET SERV.)

BRUXELLES, LE 1ER FEVRIER 1985  
TELEX NR. 0370  
-----

OBJET : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 985EME SESSION  
----- DU CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (MARCHÉ INTERIEUR/CON-  
SOMMATEURS) DU LUNDI 11 FEVRIER 1985, 11H00, 170 RUE DE LA  
LOI A BRUXELLES

1. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
2. APPROBATION DE LA LISTE DES POINTS "A"
3. (EVENT.) NORMALISATION (PRESENTATION DE LA COMMUNICATION DE LA  
COMMISSION AU CONSEIL)
4. PROPOSITION MODIFIEE D'UN REGLEMENT DU CONSEIL RELATIF A L'  
INSTITUTION D'UN GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE (GE(E)  
(RAPPORT DE LA PRESIDENCE SUR L'ETAT DES TRAVAUX)
5. PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL RELATIVE A LA FACILITATION  
DES CONTROLES ET FORMALITES APPLICABLES AUX CITOYENS DES ETATS  
MEMBRES LORS DU FRANCHISSEMENT DES FRONTIERES INTRACOMMUNAUTAIRES  
(PRESENTATION PAR LA COMMISSION)
6. PROPOSITION MODIFIEE DE DIRECTIVE DU CONSEIL RELATIVE A LA  
COORDINATION DES DROITS DES ETATS MEMBRES CONCERNANT LES  
AGENTS COMMERCIAUX (INDEPENDANTS)
7. DROIT D'ETABLISSEMENT DANS LE DOMAINE DE LA PHARMACIE
8. DROIT D'ETABLISSEMENT DANS LE DOMAINE DE L'ARCHITECTURE
9. FRANCHISES FISCALES POUR VOYAGEURS, PETITS ENVOIS ET CARBURANT
10. POLITIQUE A L'EGARD DE LA PROTECTION ET DE L'INFORMATION DES  
CONSUMMATEURS  
- DECLARATION DE LA COMMISSION

11. PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL RELATIVE AU RAPPROCHEMENT DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES DES ETATS MEMBRES EN MATIERE DE RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX
12. PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LE CAS DE CONTRATS NEGOCIES EN DEHORS DES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX (DEMARCHAGE A DOMICILE)  
DOC. 7412/84 CONSOM 40
13. DIVERS  
- MEMORANDUM DE LA DELEGATION NEERLANDAISE CONCERNANT LA DEREGLEMENTATION

PRIERE DE TRANSMETTRE DANS LES MEILLEURS DELAIS LA LISTE DES PARTICIPANTS DE VOTRE DELEGATION A CETTE SESSION.

NIELS ERSBUELL, SECRETAIRE GENERAL

15  
TELEX SORTI

ZCZC ECC069 01.02.85 12.06 922E6 AL1001

GB3 031 GRECE  
.370 REV. 1 E

TELEX FOR THE ATTENTION OF :

- THE MINISTERS MEMBERS OF THE COUNCIL  
(PRDRME G - EEC EI)

COPY TO :

- THE PERMANENT REPRESENTATIVES  
(UKECGR B - IVERN B)
- FEED EI - INDC EI - AGRI EI
- COMEU B

BRUSSELS, 1ST FEBRUARY 1985  
TELEX NR. 370 REV 1

-----

SUBJECT : NOTIFICATION OF AND PROVISIONAL AGENDA FOR 985TH MEETING  
----- OF COUNCIL OF EUROPEAN COMMUNITIES (INTERNAL MARKET/  
CONSUMERS), MONDAY 11 FEBRUARY 1985 (11.00), 170 RUE DE  
LA LOI, BRUSSELS

1. ADOPTION OF TE AGENDA
2. APPROVAL OF THE LIST OF "A" ITEMS
3. (POSS.) STANDARDIZATION (PRESENTATION OF THE COMMISSION COMMUNICATION TO THE COUNCIL)
4. AMENDED PROPOSAL FOR A COUNCIL REGULATION ON THE EUROPEAN ECONOMIC INTEREST GROUPING (EEIG) (PROGRESS REPORT BY THE PRESIDENCY)
5. PROPOSAL FOR A COUNCIL DIRECTIVE ON THE EASING OF CHECKS AND FORMALITIES FOR CITIZENS OF THE MEMBER STATES CROSSING INTRA-COMMUNITY FRONTIERS (PRESENTATION BY THE COMMISSION)
6. AMENDED PROPOSAL FOR A COUNCIL DIRECTIVE ON THE CO-ORDINATION OF THE LAWS OF THE MEMBER STATES RELATING TO "SELF-EMPLOYED" COMMERCIAL AGENTS
7. RIGHT OF ESTABLISHMENT IN THE FIELD OF PHARMACY
8. RIGHT OF ESTABLISHMENT IN ARCHITECTURE
9. TAX EXEMPTIONS FOR TRAVELLERS, SMALL CONSIGNMENTS AND FUEL
10. CONSUMER PROTECTION AND INFORMATION POLICY  
- COMMISSION STATEMENT
11. PROPOSAL FOR A COUNCIL DIRECTIVE ON THE APPROXIMATION OF THE LAWS, REGULATIONS AND ADMINISTRATIVE PROVISIONS OF THE MEMBER STATES CONCERNING LIABILITY FOR DEFECTIVE PRODUCTS

12. PROPOSAL FOR A COUNCIL DIRECTIVE TO PROTECT THE CONSUMER IN  
RESPECT OF CONTRACTS NEGOTIATED AWAY FROM BUSINESS PREMISES  
(DOORSTEP SELLING)  
7412/84 CONSOM 40

13. OTHER BUSINESS  
- MEMORANDUM FROM THE NETHERLANDS DELEGATION CONCERNING  
REGULATION.

0 00 0

PLEASE SUBMIT LIST OF PARTICIPANTS YOUR DELEGATION TO THIS  
MEETING AS SOON AS POSSIBLE.

ERSBUELL, SECRETARY-GENERAL.

Bruxelles, le 7 février 1985

4550/85	
	RESTREINT

OJ/CONS 3  
CONSOM 5  
(Marché intérieur)

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

de la 985<sup>ème</sup> session du CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES  
(Marché intérieur/Consommateurs)

Bruxelles, lundi 11 (11 h.00) février 1985

1. Approbation de l'ordre du jour provisoire
2. Normalisation
  - Présentation de la communication de la Commission au Conseil  
doc. 4686/85 ECO 5
3. Proposition modifiée d'un règlement du Conseil relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)
  - Communication orale du Président
4. Proposition de directive du Conseil relative à la facilitation des contrôles et formalités applicables aux citoyens des Etats membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires
  - Présentation par la Commission  
docs 4469/1/85 FISC 10 UD 8 UP 1 REV 1 (f)  
4469/85 FISC 10 UD 8 UP 1
5. Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux (indépendants)
  - Communication orale du Président

.../...

6. Droit d'établissement dans le domaine de la pharmacie  
docs 4654/85 ETS 11  
4631/85 ETS 10
7. Droit d'établissement dans le domaine de l'architecture  
doc. 4655/85 ETS 12
8. Franchises fiscales pour voyageurs, petits envois et carburant  
docs 10997/1/84 FISC 105 TRANS 197 REV 1  
4465/85 FISC 9 TRANS 8
9. Politique à l'égard de la protection et de l'information des consommateurs  
- Déclaration de la Commission
10. Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux  
doc. 4638/85 ECO 4 CONSOM 6
11. Proposition de directive du Conseil concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (démarchage à domicile)  
doc. 7412/84 CONSOM 40
12. Divers  
- Mémoire de la délégation néerlandaise concernant la déréglementation

**Liste des points "A"**

16

ZCZC ECC149 30. 01. 85 17. 19 91EEC GB1015

FR2 FR3 104 900  
. 354 FR DCL

TELEX A L'ATTENTION DE :

- MESSIEURS LES MINISTRES MEMBRES DU CONSEIL  
(BELEXT B - COOPECO PARIS - AFETR LU)
- MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMISSION (COMEU B)

COPIE A :

- MESSIEURS LES REPRESENTANTS PERMANENTS  
(DELBEL B - DEFRA B - RPLUX B)
- SGOI PARIS
- ECO LU ET ETAFIN LU
- COMEU B (DIR. GEN. ET SERV.)
- COCE CH

BRUXELLES LE 30 JANVIER 1985  
TELEX NR. 354

OBJET : 1ERE LISTE DES POINTS "A" DE LA 985EME SESSION DU CONSEIL  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (QUESTIONS ECONOMIQUES ET  
FINANCIERES) DU LUNDI 11 FEVRIER 1985

- QUESTIONS ECRITES POSEES AU CONSEIL PAR DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE  
DOC. 4379/85 ASSQUE 73
- A) NO 1293/84 DE M. KUIJPERS - MASSACRES DE GRENOUILLES -  
INTERDICTION D'IMPORTATION  
DOC. 4085/85 ASSQUE 36
- B) NO 1115/84 DE M. FANAGAN - INTEGRATION SCOLAIRE DES ENFANTS  
HANDICAPES
- NO 1159/84 DE M. GRIFFITHS - CANAUX RADIOPHONIQUES BANALISES
- NO 1206/84 DE M. BEYER DE RYKE - POLITIQUE DE LA CEE EN  
AMERIQUE CENTRALE
- NO 1263/84 DE M. VAN MIERT - STOCKAGE DE DECHETS RADIOACTIFS  
DANS L'ESPACE OU AU FOND DES MERS
- NO 1278/84 DE M. BEYER DE RYKE - NAUFRAGE DU MONT-LOUIS - EVACU-  
ATION DE L'EPAVE - REGLEMENTATION FRANCE-BELGIQUE
- NO 1450/84 DE M. PRICE - NOMINATIONS POLITIQUES A LA COUR DE  
JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
- NO 1464/84 DE LORD O'HAGAN - URGENCE DES PROPOSITIONS DE LA  
COMMISSION
- NO 1467/84 DE MME DURY - ACCORD DE DUBLIN CONCERNANT LA LUTTE  
CONTRE LE TERRORISME
- NO 1468/84 DE MME VAYSSADE - VALEUR DU LAISSEZ-PASSER DELIVRE  
PAR LES AUTORITES DU PARLEMENT EUROPEEN  
DOC. 4368/85 ASSQUE 62

- COMITE CONSULTATIF POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS :  
REPLACEMENT DE M. P. HAYDEN, MEMBRE SUPPLEANT DEMISSIONNAIRE  
DOC. 4446/85 SOC 29
- AVIS CONFORMES DU CONSEIL AU TITRE DE L'ARTICLE 56 PARAGRAPHE 2 A)  
DU TRAITE CEEA  
= MAGNET JOINERY LTD (ROYAUME-UNI)  
= MECAN ARBED (LUXEMBOURG)  
DOC. 4514/85 SOC 34 SID 16 CHAR 22
- NOMINATION D'UN CHEF DE CABINET DU PRESIDENT DU COMITE ECONOMIQUE  
ET SOCIAL AUPRES DU SECRETARIAT GENERAL A UN POSTE DE GRADE A/3  
DOC 4516/85 CES 7

NIELS ERSBUELL, SECRETAIRE GENERAL

## Communication à la presse



## COMMUNICATION A LA PRESSE

Bruxelles, le 7 février 1985

4679/85 (Presse 9)

Le Conseil des Communautés européennes tiendra sa 985<sup>ème</sup> session (Marché intérieur/Consommateurs) le lundi 11 février 1985 (11 h.00) au Bâtiment Charlemagne, 170 rue de la Loi à Bruxelles, sous la présidence de M. Francesco FORTE, Ministre de la Coordination des Politiques communautaires de la République italienne.

Les travaux de cette session seront consacrés aux questions suivantes :

- Normalisation (présentation de la communication de la Commission)
- Groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (rapport de la Présidence sur l'état des travaux)
- Facilitation des contrôles et formalités applicables aux citoyens des Etats membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires (présentation par la Commission)
- Coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux (indépendants) (rapport de la Présidence sur l'état des travaux)
- Droit d'établissement dans le domaine de la pharmacie
- Droit d'établissement dans le domaine de l'architecture
- Franchises fiscales pour voyageurs, petits envois et carburant
- Politique à l'égard de la protection et de l'information des consommateurs  
= Déclaration de la Commission
- Responsabilité du fait des produits défectueux
- Contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (démarchage à domicile).

°  
°            °

Une conférence de presse du Président du Conseil aura lieu à l'issue des travaux.

- 3.09.85

16

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

COMMUNICATION A LA PRESSE

4681/85 (Presse 11)

985<sup>ème</sup> session du Conseil

- Marché Intérieur/Protection des Consommateurs -

Bruxelles, le 11 février 1985

Président :

M. Francesco FORTE,  
Ministre de la Coordination  
des Politiques communautaires  
de la République italienne

Les Gouvernements des Etats membres et la Commission des Communautés européennes étaient représentés comme suit :

Pour la Belgique :

M. Paul de KEERSMAEKER  
Secrétaire d'Etat aux Affaires  
européennes et à l'Agriculture

Pour le Danemark :

M. Isi FOIGHEL  
Ministre des Impôts et des Taxes

Pour l'Allemagne :

M. Otto SCHLECHT  
Secrétaire d'Etat,  
Ministère fédéral de l'Economie

Pour la Grèce :

M. Andréas KAZAZIS  
Secrétaire d'Etat,  
Ministère du Commerce

Pour la France :

Madame Catherine LALUMIERE  
Secrétaire d'Etat auprès du  
Ministre des Relations  
extérieures, chargée des  
Affaires européennes

Pour l'Irlande :

M. Edward COLLINS  
Ministre adjoint au Département  
de l'Energie et au Département de  
l'Industrie, du Commerce et  
du Tourisme

Pour l'Italie :

M. Francesco FORTE  
Ministre de la Coordination  
des Politiques communautaires

Pour le Luxembourg :

M. Robert GOEBBELS  
Secrétaire d'Etat aux Affaires  
étrangères, au Commerce extérieur  
et à la Coopération

Pour les Pays-Bas :

M. W.F. van EEKELEN  
Secrétaire d'Etat  
aux Affaires étrangères

Pour le Royaume-Uni :

M. Paul CHANNON  
Ministre du Commerce

Pour la Commission :

Lord COCKFIELD  
Vice-Président

M. Stanley Clinton DAVIS  
Membre

M. Carlo RIPA DI MEANA  
Membre

NORMALISATION

Le Conseil a pris acte d'une communication de la Commission concernant la nouvelle approche de celle-ci en matière d'harmonisation technique. Il a souligné l'importance et le caractère urgent de ce dossier et a invité le Comité des Représentants permanents à examiner aussi rapidement que possible le contenu de la communication en vue de lui permettre de se prononcer sur cette initiative lors de sa prochaine session.

GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE (GEIE)

Le Conseil a pris acte d'une communication de la Présidence sur l'état des travaux en ce qui concerne la proposition modifiée de règlement relatif à l'institution d'un groupe européen d'intérêt économique. A cette occasion, le Conseil a confirmé l'intérêt que comporte cette proposition pour faciliter la coopération transfrontalière entre entreprises, notamment entre petites et moyennes entreprises. Il a donné instruction au Comité des Représentants permanents de poursuivre activement ses travaux en la matière de manière à pouvoir en délibérer lors de sa prochaine réunion.

FACILITATION DES CONTROLES ET FORMALITES AUX FRONTIERES  
INTRACOMMUNAUTAIRES

Le Conseil a pris acte de la présentation par la Commission d'une proposition de directive relative à la facilitation des contrôles et formalités applicables aux citoyens des Etats membres lors du franchissement des frontières communautaires. Cette proposition s'inscrit dans le cadre des suites à donner aux conclusions du Conseil européen de Fontainebleau par la mise en oeuvre d'une Europe des Citoyens.

Le Conseil est convenu de charger le Comité des Représentants permanents d'examiner cette proposition et de lui faire rapport dans un proche avenir, étant entendu que la Présidence maintiendra le contact avec la Présidence du Comité ad hoc (Adonnino) pour l'Europe des Citoyens de manière à ce que les travaux au sein de ce Comité et au sein du Conseil n'évoluent pas de manière divergente.

COORDINATION DES DROITS DES ETATS MEMBRES CONCERNANT LES AGENTS  
COMMERCIAUX (INDEPENDANTS)

Le Conseil a pris acte d'une communication de la Présidence sur l'état des travaux en ce qui concerne la proposition modifiée de directive relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux (indépendants). Le Conseil, ayant constaté que cette proposition fait toujours l'objet d'une réserve d'une délégation, est convenu de délibérer sur cette proposition lors de sa prochaine session, étant entendu que la recherche d'une solution de compromis sera activement poursuivie en temps.

PHARMACIE

Le Conseil s'est penché à nouveau sur les propositions en matière de droit d'établissement dans le domaine de la pharmacie.

Toutefois, une délégation n'étant toujours pas en mesure de se rallier à la majorité, il a été convenu de reprendre cette question lors de la prochaine session dans l'espoir d'arriver à un accord unanime.

ARCHITECTES

Le Conseil a repris ses travaux concernant le droit d'établissement et la libre prestation de services dans le domaine de l'architecture et notamment la question de la reconnaissance des diplômes des "Fachhochschulen" d'architecture en Allemagne délivrés après un cours de trois ans.

Le Conseil a chargé le Comité des Représentants permanents de poursuivre la recherche d'un accord sur la base d'une proposition de compromis de la Présidence présentée au cours de cette réunion, afin qu'une décision puisse intervenir lors de sa prochaine réunion.

FRANCHISES FISCALES

Le Conseil a repris l'examen des franchises fiscales pour voyageurs, petits envois et carburant sur la base d'une proposition de compromis de la Présidence.

Au terme de cet examen, le Conseil a chargé le Comité des Représentants permanents de poursuivre les travaux en cette matière sur la base d'une version amendée du compromis à présenter par la Présidence.

## POLITIQUE A L'EGARD DE LA PROTECTION ET DE L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Le Conseil a pris acte d'une déclaration de la Commission concernant la politique à l'égard de la protection et de l'information des consommateurs en vue de l'organisation des travaux futurs en la matière.

## RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Le Conseil a repris son examen de la proposition modifiée de directive relative à l'harmonisation en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

Au terme du débat, le Conseil a marqué son accord pour que les travaux soient poursuivis sur la base du compromis d'ensemble en quatre points de 1982 qui a été considéré comme susceptible de conduire vers un accord. Par conséquent, il a invité le Comité des Représentants permanents à poursuivre les travaux sur cette base dans la perspective de parvenir à un accord au niveau du Conseil encore sous la Présidence italienne.

## DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Conseil a réexaminé la proposition de directive concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (démarchage à domicile).

A cette occasion, le Conseil a pris acte de ce qu'une délégation n'était toujours pas en mesure de lever sa réserve à l'égard de la proposition.

Par conséquent, il a été convenu d'y revenir lors d'une prochaine session dans l'espoir d'une conclusion positive.

**Note au Président du Conseil concernant la proposition modifiée  
de directive du Conseil relative à la coordination des droits des  
Etats membres concernant les agents commerciaux  
(indépendants)**

Bruxelles, 7 febbraio 1985

N O T A  
PER IL PRESIDENTE  
DEL CONSIGLIO "MERCATO INTERNO/CONSUMATORI"  
(985<sup>e</sup> sessione - 11 febbraio 1985)

Oggetto : Punto 5 dell'ordine del giorno

PROPOSTA DI DIRETTIVA DEL CONSIGLIO RELATIVA AL COORDINAMENTO DEI DIRITTI DEGLI STATI MEMBRI CONCERNENTI GLI AGENTI E I RAPPRESENTANTI DI COMMERCIO (INDIPENDENTI)

Comunicazione orale della Presidenza

La proposta di direttiva sugli agenti di commercio ha fatto oggetto di esame l'ultima volta da parte del Consiglio "Mercato interno" il 9 ottobre 1984. Avendo constatato che la riserva generale britannica conduceva ad una situazione senza sbocchi, la Presidenza irlandese aveva offerto di intraprendere un'azione di mediazione per trovare una soluzione.

Questa azione di mediazione è stata attivamente condotta dalla Presidenza irlandese e proseguita nello scorcio del nuovo anno dalla Presidenza italiana. Alcune soluzioni di compromesso sono state esaminate, ma un consenso degli interessati non è per ora stato raggiunto su alcuna di esse. La delegazione del Regno Unito ha confermato alla riunione del Comitato dei Rappresentanti Permanenti del 30 gennaio di non poter togliere la riserva sulla proposta di direttiva ; essa si è tuttavia dichiarata disposta a proseguire l'esame del problemi che la proposta le pone.

.../...

La Presidenza italiana conserva la speranza che una formula di compromesso possa essere trovata che permetta l'adozione della direttiva. Essa mantiene e intensificherà in futuro gli sforzi per elaborare una tale formula in collaborazione con le delegazioni ed i rappresentanti della Commissione.

Due possibilità di soluzione sembrano offrire qualche speranza ma sarebbe prematuro accennarvi in questa sede, prima che il loro esame tecnico sia compiuto. La presidenza ha l'intenzione di iscrivere nuovamente questo punto all'ordine del giorno del prossimo Consiglio "Mercato interno" di maggio con la speranza che si possa in quell'occasione procedere all'adozione della direttiva. In questa prospettiva vorrei insistere presso ognuno dei miei colleghi affinché delle istruzioni sufficientemente flessibili vengano date ad ogni delegazione cosicché si possa giungere ad un compromesso e rispondere positivamente alle esigenze di numerosi Stati membri che attendono l'adozione di questa direttiva per legiferare sul piano nazionale.

#### Informazione personale per il Presidente

La prima possibilità di compromesso allo studio consiste nel permettere agli Stati membri di non applicare le disposizioni relative alla liquidazione (indennità di cessazione di contratto) quando il contratto di agenzia si applichi a rapporti esclusivamente interni allo stato membro dell'agente e del mandatario.

La seconda possibilità di compromesso allo studio consiste nell'accordare al Regno Unito un periodo transitorio di una durata ancora da determinare.

---

**Note à l'attention du Président du Conseil concernant le droit  
d'établissement dans le domaine de la pharmacie**

Bruxelles, 7 febbraio 1985

N O T A  
PER IL PRESIDENTE  
DEL CONSIGLIO "MERCATO INTERNO/CONSUMATORI"  
(985<sup>e</sup> sessione - 11 febbraio 1985)

Oggetto : Punto **6** dell'ordine del giorno  
DIRITTO DI STABILIMENTO NEL SETTORE FARMACEUTICO

Parole introduttive del Presidente

Il Consiglio ritrova sul tavolo l'insieme di misure relative al diritto di stabilimento nel settore farmaceutico su cui aveva deliberato nell'ultima sessione del 1984.

Prima di aprire la discussione vorrei ricordare che quella dei farmacisti è l'ultima grande professione nel settore della sanità per la quale la liberalizzazione del diritto di stabilimento deve essere ancora realizzata. La difficoltà principale risultava dall'esistenza in cinque Stati membri di un regime di libertà totale di apertura di farmacie, mentre in altri cinque Stati membri vige un regime di ripartizione geografica delle officine dettato dagli imperativi della salute pubblica. Il compromesso politico tra questi due regimi differenti è stato messo a punto dal Parlamento europeo e ha formato l'oggetto della proposta della Commissione tendente a permettere di limitare gli effetti dei diplomi riconosciuti all'acquisizione, da parte dei farmacisti migranti, di farmacie che funzionino da più di tre anni, ad esclusione quindi delle farmacie di nuova o recente creazione. L'esame ad opera del Consiglio nello scorso anno ha mostrato che questo compromesso era l'unico politicamente possibile e un accordo è stato infatti constatato nel dicembre 1984 tra nove delegazioni e la Commissione su questa formula.

.../...

L'unico problema che il Consiglio deve ancora risolvere è quello posto dalla delegazione ellenica. Questa delegazione fa valere che la sua legislazione non conosce l'istituto del "rilevamento" delle farmacie né desidera reintrodurre questo istituto per evitare un rischio di commercializzazione delle licenze. Tutte le altre delegazioni, sensibili a questa esigenza ellenica, hanno cercato delle formulazioni della disposizione in causa che tenessero conto di questa preoccupazione : il termine "rilevamento" è stato soppresso dai testi. Purtroppo questi sforzi congiunti non sono stati coronati da successo a livello del Coreper. La delegazione ellenica ha mantenuto delle proposte che non sono accettabili per le altre delegazioni nella misura in cui permetterebbero di fondare una interpretazione che esclude qualunque possibilità di stabilimento in Grecia per farmacisti indipendenti migranti dagli altri Stati membri.

Il Comitato dei Rappresentanti Permanenti ha formulato due quesiti che figurano alla pag. 4 della relazione del Consiglio. Sarebbe essenziale che la delegazione ellenica ci desse una risposta chiara a tali quesiti. Se tale risposta fosse affermativa per entrambi i quesiti potremmo considerare come acquisito un accordo di fondo, dato che ciò significherebbe che le autorità elleniche sono disposte a dare pieno effetto ai diplomi ottenuti negli altri paesi della Comunità a condizione che i titolari di questi diplomi si avvalgano dell'autorizzazione ad esercitare la professione in Grecia soltanto per delle farmacie che funzionino da più di tre anni.

.../...

Informazioni per il Presidente

1. Se la risposta ai due quesiti del Coreper fosse affermativa, il Presidente dovrebbe constatare l'accordo sostanziale del Consiglio e dare mandato al Comitato dei Rappresentanti Permanenti di trovare una formulazione adeguata all'accordo così raggiunto.
  2. Se invece, come sembra più probabile, le risposte non fossero univoche o fossero negative, occorrerebbe approfondire l'analisi della situazione per mettere la delegazione ellenica davanti alle sue responsabilità politiche.
  3. A livello del Coreper del 6 febbraio la delegazione ellenica aveva indicato che essa era disposta ad ammettere senza limitazione lo stabilimento di titolari di diplomi stranieri nel caso di farmacisti salariati e nel caso di associazione con un farmacista greco. Questa via, che comportava l'esclusione dello stabilimento individuale a titolari indipendenti non solo nelle nuove farmacie, ma anche nelle farmacie esistenti da più di tre anni (che in caso di rilevamento sono assimilate dai greci a farmacie di nuova creazione), non è stata ulteriormente esplorata dal Coreper, data l'assenza di precisazioni e garanzie per quanto concerne lo statuto dei titolari di tali farmacie in regime di associazione.
-

Bruxelles, 11 febbraio 1985

PROPOSTA DIRETTIVA "FARMACISTI"

Nota aggiuntiva per il Presidente

Non è da escludere che qualche delegazione (tedesca o danese) chieda di approfondire le possibilità concrete che si offrirebbero ai farmacisti comunitari "associati" ad un farmacista greco.

Secondo quanto è stato riferito dalla delegazione greca il rapporto di "associazione" consiste in un contratto tra due farmacisti, dei quali uno soltanto è il titolare dell'autorizzazione a gestire la farmacia, mentre l'altro è sostanzialmente un socio di affari.

Un approfondimento di tale discorso - e delle implicazioni in particolare sul piano della libertà di circolazione dei professionisti comunitari - non appare facile in sede di Consiglio dei Ministri. Già in COREPER, alla domanda posta al delegato greco sulla situazione giuridica dell'associato in caso di decesso del farmacista titolare dell'autorizzazione, la risposta è stata alquanto sibillina (".... se l'associato ha un buon legale, finisce per salvaguardare la sua posizione di associato...").

Sembra comunque che, in base alla legislazione greca, l'ipotesi del decesso del titolare conduce alla chiusura della farmacia dopo 6 mesi (sempre che nel frattempo non abbia ottenuto un'autorizzazione in proprio).

Tutto ciò detto, qualora il discorso mirante allo approfondimento della condizione di associato risultasse difficilmente conducibile, meglio varrebbe dare incarico al COREPER di approfondire ulteriormente la questione.

L'intervento del Presidente al riguardo potrebbe essere del seguente tenore:

./.

"Prendo atto della richiesta di qualche delegazione di approfondire la condizione di "associato", al fine di trovare una soluzione al problema che ci interessa.

Mi sembra peraltro che le implicazioni connesse vadano approfondite opportunamente, e forse il Consiglio puo' limitarsi ad invitare il COREPER ad esplorare ulteriormente - e senza alcun indugio - questo aspetto del problema, con l'impegno di far conoscere al più presto le possibilità concrete di soluzione attraverso la via dell'associazione".

N O T A  
PER IL PRESIDENTE  
DEL CONSIGLIO "MERCATO INTERNO/CONSUMATORI"  
(985<sup>a</sup> sessione - 11 febbraio 1985)

Oggetto : Punto ~~7~~ dell'ordine del giorno  
DIRITTO DI STABILIMENTO NEL SETTORE DELL'ARCHITETTURA

Parole introduttive del Presidente

Le proposte della Commissione sottoposte all'esame del Consiglio costituiscono un progetto pilota nel vasto settore delle professioni tecniche dove la libertà di stabilimento è ancora in gran parte da realizzare. Le proposte per la professione di architetto sono all'esame del Consiglio dal lontano 1967. Un accordo era stato quasi raggiunto nel 1980, quando la delegazione tedesca si era dichiarata disposta a prendere in considerazione una formula di compromesso che il Consiglio ritrova del resto sul suo tavolo quest'oggi. L'accordo non era stato allora realizzato a causa soprattutto delle riserve di due altre delegazioni. Da allora la materia è stata ulteriormente complicata dalle richieste della delegazione ellenica a seguito della sua adesione alle Comunità. I problemi di questa delegazione non sono però sottoposti quest'oggi all'esame del Consiglio, dato che devono essere ancora approfonditi a livello tecnico. Vi propongo quindi di concentrare la nostra discussione sul problema del riconoscimento dei diplomi delle "~~Fach~~hochschulen" tedesche con una durata di studi di tre anni.

Il Comitato dei Rappresentanti Permanenti ci presenta due vie radicalmente diverse per risolvere questo problema :

.../...

la maggioranza delle delegazioni e la Commissione propongono un certo numero di soluzioni di compromesso che si inseriscono nella struttura attuale del progetto di direttiva ; la delegazione tedesca invece propone una via nuova, ispirata alle raccomandazioni del Consiglio europeo di Fontainebleau del 25/26 giugno 1984, basata sul riconoscimento dei diplomi senza armonizzazione preventiva delle formazioni accademiche.

Il Consiglio deve in primo luogo decidere se, contrariamente all'opinione finora espressa dalla maggioranza, convenga esplorare la via suggerita dalla delegazione tedesca o piuttosto concentrarsi sulle altre soluzioni di compromesso, anche se la delegazione tedesca ha finora indicato che nessuna di esse è accettabile, ed in particolare sulle ipotesi di lavoro suggerite dalla Presidenza del Coreper e che figurano alla pag. 8 della relazione al Consiglio.

Prima di aprire la discussione vorrei tuttavia attirare l'attenzione della delegazione tedesca su quanto segue. La Presidenza è conscia delle difficoltà interne anche di natura politica che la delegazione tedesca incontra e che la spingono a chiedere un'equiparazione totale dei titolari di diplomi delle Fachhochschulen con un corso di tre anni ai titolari dei diplomi universitari con una formazione di quattro o cinque anni. La delegazione tedesca deve d'altra parte comprendere che è estremamente difficile per le altre delegazioni accettare una durata di studi inferiore al minimo di quattro anni come un livello equivalente a quello dei titolari di diplomi di architetto negli altri paesi e che non è un cambiamento di approccio che può risolvere queste difficoltà, anche esse di natura politica, ma piuttosto la ricerca di una soluzione che garantisca un minimo di complemento di formazione ai diplomati della Fachhochschulen con tre anni di corso.

.../...

Informazioni per il Presidente

1. Si suggerisce di dare la parola in primo luogo alla delegazione tedesca, affinché essa possa precisare la portata e i vantaggi che essa vede nella nuova via da essa suggerita. La parola potrebbe essere quindi data alla Commissione affinché essa precisi ciò che ha già anticipato al Coreper e cioè che la Commissione intende presentare al Consiglio una proposta generale basata sulle raccomandazioni di Fontainebleau per l'insieme delle professioni che non fanno ancora l'oggetto della libera circolazione, ma che la professione degli architetti dovrebbe essere liberata sulla base delle proposte attuali per evitare di trasferire le difficoltà attuali nell'ambito della nuova direttiva.
  
2. Dal dibattito dovrebbe emergere quale o quali fra le soluzioni di compromesso e le ipotesi di lavoro sono suscettibili di ulteriori sviluppi. Al termine del dibattito il Presidente dovrebbe rinviare il fascicolo al Coreper col mandato di approfondire l'esame di queste soluzioni. Il Consiglio dovrebbe riprendere l'esame del fascicolo in maggio sulla base di una relazione completa che tenga anche conto dei problemi della delegazione ellenica.

**Note à l'attention du Président concernant la procédure  
d'adoption des décisions du Conseil**

C O N S E I L

(985ème session du Conseil du 11 février 1985)

N O T E

à l'attention du Président

Objet : Procédure d'adoption des décisions du Conseil

Le Service Juridique a élaboré la liste ci-jointe indiquant la procédure de vote à suivre pour l'adoption des décisions du Conseil lors de la présente session.

## Points de l'Ordre du jour

Base juridique  
proposée

## Commentaires

1. Approbation de l'ordre du jour provisoire		majorité simple
2. Normalisation - Présentation de la communication de la Commission au Conseil		L'adoption d'un acte formel du Conseil n'est pas envisagée
3. Proposition modifiée d'un règlement du Conseil relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) - Communication orale du Président	art. 235 CEE	unanimité
4. Proposition de directive du Conseil relative à la facilitation des contrôles et formalités applicables aux citoyens des Etats membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires - Présentation par la Commission	art. 100 CEE	unanimité. Mais à ce stade l'adoption d'un acte formel du Conseil n'est pas envisagée N.B. Le Conseil ne dispose pas de l'avis de l'Assemblée
5. Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux (indépendants) - Communication orale du Président	art. 57 para. 2 et art. 100 CEE	unanimité
6. Droit d'établissement dans le domaine de la pharmacie	art. 49 et art. 57 CEE	unanimité
7. Droit d'établissement dans le domaine de l'architecture	art. 54 para. 2 et 3, art. 57 para. 1 et 2, art. 63 para. 2 et 3 et art. 66 CEE	unanimité
8. Franchises fiscales pour voyageurs, petits envois et carburant	art. 75, art. 99 et art. 100 CEE	unanimité
9. Politique à l'égard de la protection et de l'information des consommateurs - Déclaration de la Commission		L'adoption d'un acte formel du Conseil n'est pas envisagée

Points de l'Ordre du jour	Base juridique proposée	Commentaires
10. Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux	art. 100 CEE	unanimité
11. Proposition de directive du Conseil concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (démarchage à domicile)	art. 100 CEE	unanimité